

Millésime : 2022 - Feuillet n° \_\_\_\_\_



DÉPARTEMENT DE LA  
SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

## SEANCE DU JEUDI 24 FÉVRIER 2022

Délibération n° **DEL2022\_02\_14**

Intitulé : **AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION AU DEPARTEMENT**

*Développement économique - - Développement économique*

\*

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre février, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie s'est réuni à la salle du Vieux Moulin à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Gérard CHARASSIER, président, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le 18 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Maison de l'intercommunalité le 18 février 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 46      Présents : 34      Représentés : 10

### Présents :

Monsieur Gérard CHARASSIER, Monsieur Jacques CAHARD, Monsieur Sylvain GARAND, Monsieur Didier TERRIER, Madame Virginie BLANDIN, Monsieur Eric RENEE, Monsieur Dominique MACE, Monsieur Claude BELLIN, Madame Françoise DENIAU, Madame Martine LEBORGNE, Monsieur Louis EUDIER, Monsieur Jean-Louis LUC, Monsieur Eric CARPENTIER, Monsieur Lionel GAILLARD, Monsieur Vincent LEMETTAIS, Monsieur Gérard LEGAY, Madame Régine HAUZAY, Monsieur Alain LOPEZ, Monsieur Pascal LEBORGNE, Madame Odile DECHAMPS, Monsieur Michaël DODELIN, Madame Sandrine NORDET, Monsieur Gilles COTTEY, Madame Josiane GILLE, Monsieur Francis ALABERT, Madame Herléane SOULIER, Monsieur Christophe ADE, Monsieur Florian LEMAIRE, Monsieur Arnaud MOUILLARD, Madame Marie-Claude HERANVAL, Monsieur Jean-Francois LE PERF, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Catherine DUCHESNE, Madame Catherine MAILLOT

### Absents :

Madame Charlotte MASSET, Monsieur Laurent BENARD

### Absents représentés :

Madame Stéphanie ETIENNE donne pouvoir à Monsieur Didier TERRIER, Madame Céline DAMBRY donne pouvoir à Monsieur Eric CARPENTIER, Monsieur Mario DEMAZIERES donne pouvoir à Madame Odile DECHAMPS, Monsieur Jean-Marc DOUCET donne pouvoir à Madame Sandrine NORDET, Madame Natacha BLY donne pouvoir à Monsieur Jacques CAHARD, Monsieur Emile CANU donne pouvoir à Monsieur Francis ALABERT, Madame Lorena TUNA donne pouvoir à Madame Herléane SOULIER, Madame Denise HEUDRON donne pouvoir à Monsieur Jean-François LE PERF, Madame Dominique

TALADUN donne pouvoir à Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Françoise BLONDEL donne pouvoir à Madame Marie-Claude HERANVAL

**Administration:**

Madame Jannick LEFEVRE, Monsieur Thomas LANFRAY, M. Romain LEFEBVRE, M. Mick LEROY, Mme Sandrine LOLLIER, M. Pascal PROKOP

Monsieur Louis EUDIER est nommé secrétaire de séance.

\*

*Monsieur Jacques CAHARD soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant :*

Suite à la loi NOTRe en date du 7 août 2015, le Département n'a plus compétence pour attribuer des subventions aux entreprises. Celle-ci relève aujourd'hui de la Région et des EPCI.

Les EPCI sont aujourd'hui compétents uniquement en matière de subvention à l'investissement immobilier d'entreprise. La Région n'intervient sur ce dispositif qu'en complément des EPCI.

Les EPCI peuvent déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Département, seul moyen pour lui d'intervenir. L'EPCI établit le règlement du dispositif.

Yvetot Normandie a été en 2017 la première intercommunalité à conventionner avec le Département de Seine-Maritime pour lui déléguer l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Cela lui a permis de bénéficier de :

- l'expertise du Département qui reste en charge de l'instruction administrative des dossiers,
- la participation financière du Département à ce dispositif à hauteur de 10 % des dépenses d'investissement subventionnables, subvention plafonnée à 60 000 €, en complément de la participation financière d'Yvetot Normandie fixée à 2,5 % des dépenses d'investissement subventionnables, plafonnées à 20 000 €. Ce dispositif permet à Yvetot Normandie de faire bénéficier aux entreprises de son territoire d'un effet levier lié à l'abondement du Département.

Ce dispositif permet d'accroître l'attractivité du territoire en proposant des mesures incitatives à l'installation et au développement des entreprises.

Sur la période 2017-2021, 23 dossiers ont été instruits pour un montant total de subvention accordée de 1 202 590 € :

- 268 916 € de subvention Yvetot Normandie
- 933 674 € de subvention Département

Ces subventions ont permis de générer 18 millions d'euros d'investissement et 84 créations d'emplois sont prévues par les entreprises bénéficiaires.

Millésime : 2022 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

De plus, 6 dossiers complets sont en attente d'instruction et 6 lettres d'intention reçues devraient faire l'objet d'un dépôt d'une demande de financement dans les prochains mois.

Le Département a validé le principe de renouvellement du dispositif pour la période 2022-2026 en conseil départemental le 9 décembre 2021, ainsi que le renouvellement de l'accompagnement des entreprises réalisé par la CCI, pour le montage des dossiers.

A l'issue de ces 4 ans de travail commun, et suite aux échanges menés avec le Département, il vous est proposé de renouveler ce dispositif avec quelques évolutions précisées ci-dessous. L'objectif de ces évolutions est de sécuriser l'attribution de ces subventions, et de conforter l'effet incitatif du dispositif vers les entreprises qui en ont le plus besoin et dont le maintien ou la venue contribue à l'attractivité de notre territoire :

- ⇒ Exiger un financement bancaire de 50% minimum
- ⇒ Exclure les micro-entreprises (auto-entrepreneurs)
- ⇒ Exclure les agences immobilières, banques, assurances, professions juridiques (comptables, avocats...)
- ⇒ Exclure les stations de lavage, stations essence, professions libérales, exploitations agricoles (on ne parle pas ici des sociétés dédiées à une activité de transformation), hébergements touristiques individuels non adossés à une société d'exploitation, stockage/entreposage sans création d'emplois
- ⇒ Mettre en place un délai de carence de 3 ans entre 2 demandes de la même entreprise avec néanmoins la possibilité de présenter un nouveau dossier tant que le plafond de 80 000€ de subvention n'a pas été atteint.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur ces évolutions et valider le renouvellement de la convention qui sera rétroactivement applicable au 1er janvier 2022.

Les dossiers déposés complets au 31 décembre 2021 seront instruits selon le règlement applicable jusqu'à cette même date, les dossiers non déposés (lettre d'intention uniquement) seront instruits selon le nouveau règlement.

\* \*

#### **Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé**

vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 décembre 2021, acceptant le renouvellement de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département,

Considérant que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,

Considérant que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de la CCYN et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère, ainsi, elle permet à la CCYN, de reprendre la compétence si elle le souhaite,

Considérant que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique de la Seine Maritime en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

Considérant que la CCYN est entièrement satisfaite du partenariat mené avec le Département dans ce cadre depuis 2017,

Considérant que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,  
vu

considérant le rapport présenté,

considérant que le projet

A reçu un avis favorable en Bureau du 03/02/2022

A reçu un avis favorable en Commission développement économique, commerce, emploi, formation et orientation du 18/01/2022

Article 1<sup>er</sup> – de proposer au Conseil départemental de la Seine Maritime le renouvellement de la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, sur la base du projet de convention ci-jointe.

Article 2 – d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 - d'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise ci-joint.

Article 4 - de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 5 – dire que les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de cette délibération seront prévus au budget primitif 2022 et suivants au chapitre 204 subventions d'équipement versées.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Millésime : 2022 - Feuillet n° \_\_\_\_\_

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,  
Monsieur le Président, Gérard CHARASSIER

